Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de la Moselle
Préfet de la Meurthe et Moselle

ARRETE INTER-PREFECTORAL PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR L'ITINERAIRE MOSELLE

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le Règlement de Police Pour la Navigation sur la Moselle (RPNM) ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 2009-507 du 4 mai 2009 portant publication du règlement de police pour la navigation de la Moselle (RPNM) ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Les préfets des départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle ;

Arrêtent :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.
Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées, ci-après, qui constituent l'itinéraire Moselle :

1.1 La Moselle canalisée, entre la frontière franco-allemande à Apach (PK 242.210) et le port de Neuves-Maisons (PK 394.100), y compris ses embranchements et dérivations ;

La partie de la Moselle en aval de la porte de garde de Wadrineau (PK 298.500) jusqu'à Apach (PK 242.210) constitue la partie française de la Moselle internationale.

Conformément à l'article L 4262-1 du code des transports, sur cette section, la navigation transfrontalière est régie par le RPNM que vient compléter le présent RPP de l'itinéraire Moselle.

1.2 Les sections parallèles à la Moselle canalisée que sont :

- le canal de Jouy du PK 0.000 au PK 8.600 ;

- le canal de gabarit Freycinet à Toul de l'écluse n° 53 à la confluence avec la Moselle canalisée (ou canal de l'Est branche sud : CEBS) ;

- l'accès au plan d'eau de la ville de Metz.

1.3 Les parties domaniales de la rivière de Moselle comprises entre le port de Neuves-Maisons (PK 394.100) et la frontière franco-allemande à Apach (PK 242.210), non accessibles à la navigation de commerce ;

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2. Définitions

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 3. Exigences linguistiques.
(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage.
(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Les facultés du conducteur ne doivent pas être entravées pour cause de fatigue, d'absorption d'alcool, de médicaments, de drogues ou pour d'autres motifs, conformément aux dispositions du code des transports et du code de la route.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art
(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1er du présent RPP ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur cette voie sont les suivantes, exprimées en mètres.

Voie d'eau concernée	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage des ouvrages ou du chenal
De la frontière franco-allemande (Apach – PK 242.210) à Custines (PK 343.100)	176 m	12 m	3,00 m
De Pompey (PK 347.760) à Neuves-Maisons (PK 392.100)	185 m	12 m	3,00 m

Embranchement d'Hagondange	pas d'écluses	pas d'écluses	2,90 m
Écluse de Frouard-Clévant (accès au port de Frouard – PK 0.800)	110 m	12 m	3,00 m
Ancien Canal de l'Est Branche Sud (CEBS), de l'écluse n°53 petit gabarit (PK 1.590) au silo de Toul (PK 1.900)	40 m	6.20 m	2,20 m
Ancien CEBS, de l'amont du silo de Toul (PK 1.900) à la jonction avec la Moselle canalisée (PK 3.900)	pas d'écluse	8 m (porte de garde de la Folie – PK 2.500)	1,80 m

Pour information, les caractéristiques des hauteurs libres sous les ponts sont en annexe V. 5.1.

Article 6. Dimensions des bateaux.
(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions des bateaux doivent être inférieures aux caractéristiques des ouvrages qu'ils utilisent, définies à l'article 5, et compatibles avec elles.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.
(Article R.4241-9, alinéa 2)

La hauteur maximale des superstructures des bateaux doit être adaptée aux hauteurs libres des ouvrages rencontrés sur le secteur emprunté (cf article 5), sous les ponts (cf annexe V 5.1) et installations existantes (dont les lignes électriques).

Article 8. Vitesse des bateaux.
(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3e alinéa))

Sans préjudice des prescriptions de l'article A.4241-53-21 du code des transports, la vitesse maximale autorisée sur la Moselle canalisée, entre la frontière franco-allemande à Apach (PK 242.210) et le port de Neuves-Maisons (PK 394.100) est, par rapport au fond, fixée à 30 km/h, y compris dans les parties naturelles de la rivière, et à 15 km/h dans les dérivations.

Cette limitation de vitesse ne s'applique pas :

- aux bateaux munis d'une permission spéciale, délivrée par l'autorité compétente dans le cadre d'une manifestation autorisée ;

- aux bateaux des autorités de contrôle portant la signalisation réglementaire ;

- aux sections des eaux intérieures pour lesquelles l'autorité compétente a autorisé temporairement ou d'une manière permanente une vitesse maximale dérogatoire ;

- aux sections citées à l'article 25 du présent RPP.

Sans préjudice des prescriptions de l'article A.4241-53-21 du code des transports, sur les sections au gabarit Freycinet et à partir de l'accès à l'écluse de Frouard-Clévant, y compris le port de Frouard, la vitesse par rapport au fond ne doit pas dépasser 6 km/h.

La puissance des moteurs installés sur les bateaux, à l'exception des menues embarcations, doit être suffisante pour permettre aux bateaux montants d'atteindre une vitesse minimale de 3,6 km/h par rapport au fond en plein bief.

Les vitesses minimales et maximales ne s'appliquent pas aux menues embarcations non motorisées.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.
(Article R. 4241-14)

9.1 – Navigation d'engins autres que les bateaux de commerce et de plaisance

La navigation des bateaux à voile est soumise à autorisation préfectorale et s'effectue uniquement de jour.

Les engins à sustentation hydro-propulsée et les navires à sustentation, tels que définis à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1er du présent règlement.

Pour toutes les autres catégories d'engins non cités, la navigation autre que celle des bateaux de commerce et de plaisance, des bateaux des forces de l'ordre et des gestionnaires des voies d'eau utilisés dans le cadre de leur service, est interdite sauf autorisation préfectorale.

9.2 - Bateaux à passagers

Les bateaux à passagers ayant des passagers à bord ne doivent pas naviguer à couple ; ils ne doivent ni remorquer ni se faire remorquer, sauf dans le cas où le déhalage d'un bâtiment en avarie le nécessite.

9.3 - Arrêt cap à l'aval

Sur les voies visées aux points 1.1 et 1.2 de l'article 1er du présent RPP, tout bateau motorisé et tout convoi, dont la longueur excède la largeur du chenal, doit pouvoir s'arrêter cap à l'aval en temps utile, tout en restant normalement manœuvrable pendant et après l'arrêt.

9.4 - Chenal navigable

Les sections situées en dehors du chenal navigable, sont interdites à la navigation des bateaux de commerce. Il peut être dérogé à cette interdiction par décision de l'autorité compétente.

Cette décision est portée à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.
(Article R. 4241-17)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;

• en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;

• lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.
(Article R. 4241-25, alinéa 3)

a- Définition des échelles de références ou marques de crue

Marques de crue

Désignation des échelles	Marque I en mètres Vigilance	Marque II en mètres Restrictions	Marque III en mètres Interdiction
Échelle aval écluse Stadtbredimus-Palzem (frontière Luxembourg-Allemagne)	3,70	4,50	5,30
Échelle aval écluse Apach	Réf Palzem	Réf Palzem	3,60
Échelle aval écluse Koenigmacker	Réf Palzem	Réf Palzem	7,80
Échelle aval du barrage d'Uckange	1,90	3,30	3,30
Échelle du pont des Morts à Metz	3,20	4,20	4,20
Échelle de Custines	2,00	2,30	3,00
Échelle de Toul RD 400	0,55	1,00	1,80

Désignation des échelles	Marque I en IGN 69 Vigilance	Marque II en IGN 69 Restrictions	Marque III en IGN 69 Interdiction
Échelle du pont des Morts à Metz	162,21	163,21	163.21
Échelle de Custines	185,60	185,90	186,60
Échelle de Toul RD 400	199,64	200,09	200,89

Les marques I - II et III sont valables pour les sections suivantes :
- aval écluse Stadtbredimus-Palzem : marque I et II pour la section comprise entre l'amont de l'écluse d''Apach et l'aval de l'écluse de Thionville ;
- aval écluse Apach : marque III pour la section comprise entre l'aval de l'écluse de Koenigmacker et l'amont de l'écluse d'Apach ;
- aval écluse Koenigmacker : marque III pour la section comprise entre l'aval de l'écluse de Thionville et l'amont de l'écluse de Koenigmacker ;

- aval barrage d'Uckange : pour la section comprise entre l'amont de l'écluse de Thionville et l'aval de l'écluse de Richemont ;
- pont des Morts à Metz : pour la section comprise entre l'amont de l'écluse de Talange et l'aval de l'écluse de Pagny-sur-Moselle ;
- Custines : pour la section comprise entre l'amont de l'écluse de Pagny-sur-Moselle et l'aval de l'écluse de Pompey (Embranchement du port de Frouard inclus) ;
- Toul RD 400 : pour la section comprise entre l'amont de l'écluse de Pompey et l'écluse de Neuves-Maisons.

Lieux d'affichage des marques de crue :
Les marques de crue sont affichées aux écluses de la Moselle canalisée qui se trouvent sur les sections considérées.

b- Définition de la période de crue.

La période de crue commence dès lors qu'une marque de crue I est atteinte sur une ou plusieurs échelles de crues désignées dans le paragraphe précédent.

c- Restrictions et interdictions.

Zones de refuge en période de glace et de crue
- port de Neuves-Maisons ;
- amont écluse de Toul (ducs d'albe) ;
- bief de Fontenoy-sur-Moselle ;
- port de Frouard (pour les bateaux amarrés au port) ;
- avant port amont de l'écluse de Blénod-lès-Pont-à-Mousson ;
- aval du pont Gélot à Pont-à-Mousson en RG ;
- avant port amont de l'écluse de Pagny-sur-Moselle ;
- dérivation en amont de l'écluse de Metz ;
- nouveau port de Metz (pour les bateaux amarrés au port) ;
- dérivation en amont de l'écluse de Talange ;
- bief de Richemont ;
- garage à bateaux du port de Thionville-Illange ;
- avants ports aval et amont écluse de Koenigmacker.

Conduite à tenir lorsque les marques de crue sont atteintes ou dépassées
1. Lorsque le niveau des eaux atteint ou dépasse la marque de crue I : **Vigilance**

a) la circulation des convois remorqués avalants est interdite. Sans préjudice de cette interdiction, ces bateaux doivent rejoindre le port de refuge le plus proche ou le lieu de stationnement approprié le plus proche en dehors des garages d'écluses. Les autorités compétentes peuvent, dans des cas particuliers, faire exception aux prescriptions ci-dessus ;

b) à partir de 4 km en amont des écluses, les bateaux avalants qui ne sont pas soumis à l'interdiction résultant de a) doivent maintenir avec les bateaux qui les précèdent un intervalle d'environ 1000 m, aussi longtemps que ces derniers n'ont pas pénétré dans les garages amont des écluses ;

c) aucun bateau n'est autorisé à stationner dans les garages amont des écluses ;

d) la vitesse maximum des bateaux avalants par rapport au fond ne doit pas dépasser 20 km/h.

2. Lorsque le niveau des eaux atteint ou dépasse la marque de crue II : **Restrictions**

La navigation vers l'aval est interdite aux bateaux motorisés dont le chargement en tonnes est supérieur à 2,7 fois la puissance nominale de leur moteur exprimée en kilowatts (soit approximativement 2 fois la puissance exprimée en chevaux vapeur).
Sans préjudice de cette interdiction, ces bateaux doivent rejoindre le port de refuge le plus proche ou le lieu de stationnement approprié le plus proche en dehors des garages d'écluses.

Sur les voies visées au point 1.1 de l'article 1er du présent RPP, le remorquage n'est autorisé qu'en rivière, seulement dans le sens montant et entre bateaux tous motorisés.

Toutefois, le préfet peut délivrer des autorisations spéciales de remorquage.

3. Lorsque le niveau des eaux atteint ou dépasse la marque de crue III : **Interdiction**

La navigation est interdite à l'exception du trafic d'une rive à l'autre. Sans préjudice de cette interdiction, tous les bateaux doivent rejoindre le port de refuge le plus proche ou, en cas d'impossibilité, stationner à l'emplacement approprié le plus proche en dehors des garages d'écluses. Elle reste toutefois autorisée dans les sections en dérivation, comprises entre les portes de garde et les écluses.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux bateaux de secours, ni aux bateaux de service en cas de raison impérieuse.

d- Information des usagers.

L'information des conducteurs de bateaux en période de glaces ou de crues se fait par voie d'avis à batellerie qui le cas échéant diffusent les mesures, interdictions ou obligations nécessaires.

L'information des usagers en temps de décrue se fait par voie d'avis à la batellerie qui, le cas échéant, diffuse les mesures d'interdiction ou d'obligation nécessaires.
La marque de crue correspondante est en outre affichée aux ouvrages de la section concernée, sur le panneau dédié à cet usage.

e- Interdiction spécifique.

Hors canaux, lors des périodes de crue, la pratique des sports pour les engins mus exclusivement à la force humaine et engins de plaisance est interdite.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.
(Article R. 4241-26)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.
(Article R. 4241-27)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 12. Zones de non-visibilité.
(Article A. 4241-27, alinéa 3)

Si la visibilité directe vers l'arrière est restreinte en cours de voyage, il est possible de compenser ce défaut de visibilité par un moyen optique donnant sur un champ suffisant une image claire et sans déformation.

12-1 Zones d'embarquement- débarquement de passagers

Les zones d'embarquement-débarquement de passagers faisant l'objet d'une autorisation préfectorale sont indiquées dans le tableau en annexe V 5.3.

Les conditions d'embarquement-débarquement de passagers sont fixées dans les arrêtés préfectoraux correspondant à chaque zone.

L'embarquement-débarquement de passagers se fait sous la responsabilité du titulaire de l'attestation spéciale passagers (ASP).

Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord.
(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transports spéciaux.
(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.
(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II
MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU
(Article R. 4241-47)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III
SIGNALISATION VISUELLE
(Article R. 4241-48)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IV
SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie.
(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

Une veille doit être assurée sur les deux canaux de radiotéléphonie fluviale suivants :

Canal 10 : dialogue bateau – bateau
Canal 20 : dialogue bateau – écluses

Article 15. Appareil radar.
(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique.
(Article R. 4241-50, 2e alinéa)

Sur les voies citées au point 1.1 de l'article 1er du présent RPP, à compter du 1er janvier 2016, les bateaux de commerce (fret et passagers), ainsi que les bateaux de plaisance de plus de 20 mètres, doivent être équipés d'un système d'identification automatique (AIS) activé à bord.

Sont dispensés de cette obligation les bateaux des forces de l'ordre et les bateaux des services de secours.

Les bateaux qui doivent être équipés d'un appareil AIS doivent en outre être équipés d'un appareil ECDIS en mode information ou d'un appareil comparable pour la visualisation de cartes, qui doit être relié à l'appareil AIS et ils doivent l'utiliser conjointement avec une carte électronique de navigation intérieure à jour.

CHAPITRE V
SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures
(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Il existe un plan de balisage et signalisation, validé par la commission de la Moselle. Ce plan est en annexe V 5.2 du présent arrêté.

CHAPITRE VI
RÈGLES DE ROUTE
(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités.
(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 19. Croisement et dépassement.
(Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b)

Les croisements et dépassements (trématages) sont interdits, sauf signalisation contraire, sous les ponts et au passage des portes de garde ainsi que dans les zones de navigation suivantes :

- bief de Fontenoy-sur-Moselle (du PK 365.000 au PK 368.000) ;
- aval de l'écluse de Toul (du PK 369.500 à 368.500) ;
- porte de garde du Liégeot (PK 336.120) ;
- porte de garde de Pont-à-Mousson (PK 325.420) ;
- courbe amont de l'écluse de Blénod-lès-Pont-à-Mousson (du PK 331.500 au PK 332.000).

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.
(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)

Les bateaux à passagers avalants effectuant un service régulier, et dont le maximum autorisé de passagers n'est pas inférieur à 300 personnes, lorsqu'ils veulent accoster un débarcadère situé sur la rive longée par les bateaux montants, ont le droit de demander que les bateaux montants modifient la route qu'ils leur réservent, si cette route ne leur convient pas. Toutefois, ils ne peuvent l'exiger qu'à condition de s'être assurés qu'il est possible sans danger de leur donner satisfaction.

Article 21. Passages étroits, points singuliers
(Article A. 4241-53-8, chiffre 3.)

1. Pour éviter, dans la mesure du possible, un croisement dans les secteurs ou aux endroits où le chenal présente une largeur insuffisante pour un tel croisement (passages étroits), les règles suivantes sont applicables :

a) tous les bateaux doivent franchir les passages étroits dans le plus court délai ;

b) dans le cas où la portée de vue est restreinte, les bateaux doivent, avant de s'engager dans un passage étroit, faire usage de la VHF et émettre "un son prolongé"; en cas de besoin, notamment lorsque le passage étroit est long, ils doivent répéter ce signal lors du passage ;

c) les bateaux montants doivent, lorsqu'ils constatent qu'un bateau avalant est sur le point de s'engager dans un passage étroit, s'arrêter à l'aval de ce passage jusqu'à ce que les bateaux

avalants l'aient franchi ;

d) lorsqu'un convoi montant est déjà engagé dans un passage étroit, les bateaux avalants doivent, pour autant qu'il est possible, s'arrêter à l'amont de ce passage jusqu'à ce que le convoi montant l'ait franchi ; la même obligation incombe aux bateaux isolés avalants à l'égard d'un bateau isolé montant ;

e) dans le cas où la portée de vue est restreinte, les bateaux doivent en outre, dès qu'ils sont arrivés à moins de 500 mètres de la porte de garde, faire usage de la VHF et émettre les signaux sonores prévus, pour la navigation par visibilité réduite.

2. Dans le cas où le croisement dans un passage étroit est devenu inévitable, les bateaux doivent faire usage de la VHF et prendre toutes les mesures possibles pour que le croisement ait lieu en un endroit et dans des conditions présentant un danger minimum.
Dans le cas où un bateau avalant, incapable de s'arrêter, émet les signaux de détresse à l'intention d'un bateau montant déjà engagé dans la porte de garde, celui-ci doit immédiatement faire marche arrière s'il n'est pas assuré d'avoir franchi l'ouvrage en temps utile pour éviter la collision

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.
(Article A. 4241-53-13, chiffre 1.)

La navigation s'effectue à gauche [tribord-tribord] dans les zones suivantes :
- en aval de l'écluse d'Aingeray, du PK 352.150 au PK 355.300 (tracé sinueux de la Moselle)
- en amont de l'écluse de Pompey, du PK 348.000 au PK 348.600 (risque d'aspiration par le barrage accolé à l'écluse) ;
- en amont de l'écluse de Custines, du PK 345.400 au PK 346.000 (risque d'aspiration par le barrage).

Article 23. Virement.
(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP

Article 24. Arrêt sur certaines sections.
(Article A. 4241-53-20, chiffre 2.)

L'arrêt est interdit dans les zones de navigation où les dépassements (trématages) et les croisements le sont conformément à l'article 19 du présent RPP.

Article 25. Prévention des remous.
(Article A. 4241-53-21, chiffre 1.)

Dans les zones suivantes, les bateaux doivent diminuer leur vitesse pour éviter de créer des remous ou un effet de succion qui soient de nature à causer des dommages à des bateaux en stationnement, ou faisant route, ou à des ouvrages, ou aux berges :

- aval et amont de l'écluse de Neuves-Maisons – **2 km/h** ;
- aval de l'écluse de Toul PK 369.500 – **2 km/h** ;
- dérivation d'accès à l'écluse de Clévant – **6 km/h** ;
- dérivation amont de l'écluse de Custines – **12 km/h** (PK 344 à 345.400) ;
- dérivation aval de l'écluse de Custines – **12 km/h** (PK 343 à 343.600) ;
- dérivation amont de l'écluse de Blénod-lès-Pont-à-Mousson – **12 km/h** (de la porte de garde du Liègeot à l'écluse de Blénod-lès-Pont-à-Mousson (PK 331.500 à 336.500) ;
- dérivation aval de Blénod-lès-Pont-à-Mousson – **12 km/h** (PK 330.830 à 331.500) ;
- canal latéral de Pont-à-Mousson – **6 km/h** (accès limité aux bateaux de plaisance) ;
- dérivation amont de l'écluse de Pagny-sur-Moselle – **12 km/h** - PK 318.180 à 325.420) ;
- dérivation aval de l'écluse de Pagny-sur-Moselle – **12 km/h** (PK 317.250 à 318.180).

Article 26. Passages des ponts et des barrages.
(Article A. 4241-53-26)

Le franchissement des barrages, fixes ou mobiles, est interdit.

Sous réserve des dispositions des articles 9, 11, 36 et 37 du présent RPP, les canoës-kayaks peuvent néanmoins franchir le barrage des Pucelles à Metz (département de la Moselle) situé sur le bras de Moselle dit "de la Préfecture" en utilisant la passe spécifique.

Article 27. Passages aux écluses.
(Article A. 4241-53-30, chiffres 13. et 14.)

Utilisation des écluses
A l'approche des garages de l'écluse, les bateaux doivent ralentir leur marche. Dans les écluses, pour éviter tout choc contre la porte ou le dispositif de protection, les conducteurs doivent réduire la vitesse de façon à garantir en toute circonstance un arrêt total au moyen de câbles ou cordages.

Pendant le remplissage et la vidange du sas, deux points d'amarrage sont exigés pour les bateaux de commerce et recommandés pour les bateaux de plaisance si l'infrastructure des écluses le permet.

Il est interdit de faire usage des moyens mécaniques de propulsion pendant le sassement.

Ordre de passage aux écluses
Le passage aux écluses s'effectue selon l'ordre d'arrivée, sauf pour les bateaux bénéficiant d'une priorité de passage et les bateaux se déplaçant pour des raisons urgentes et de contrôle (incendie, police, douane) et impérieuses de service.

Sur les eaux intérieures visées aux points 1.1 et 1.2 de l'article 1er du présent RPP, les menues embarcations ne sont éclusées qu'en groupe.

Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elles, ne se présente dans un délai maximum d'une heure ;

- si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas une heure.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

Le franchissement des écluses par les engins exclusivement mus à la force humaine est interdit sauf autorisation préfectorale.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.
(Article A. 4241-53-1, chiffre 2.)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VII
RÈGLES DE STATIONNEMENT
(Article R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.
(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

A. Interdictions de stationnement :
À l'aval de l'écluse 27 bis en rive gauche (dérivation).

B. Liste des garages d'écluses et à bateaux :
garage d'écluses : les estacades amont et aval des écluses de la Moselle de la section définie au point 1.1 de l'article 1er du présent RPP.

garage à bateaux :
- port de Neuves-Maisons : PK 392.800 ;
- amont écluse de Toul (ducs d'albe) : PK 371.600 ;
- bief de Fontenoy-sur-Moselle : du PK 370.580 au PK 363.620 ;
- port de Frouard (pour les bateaux qui sont amarrés au port) : PK 2.200 ;
- avant port amont de l'écluse de Blénod-lès-Pont-à-Mousson : PK 331.700 ;
- aval rive gauche du pont Gélot à Pont-à-Mousson : PK 327.400 ;
- avant port amont de l'écluse de Pagny-sur-Moselle : PK 318.500 ;
- dérivation à l'amont de l'écluse de Metz : du PK 298.500 au PK 297.280 ;
- nouveau port de Metz PK 294.300 ;
- port de Richemont PK 278.000 ;
- port de Thionville – Illange PK 271.500.

C. Stationnement bord à bord :
Les listes des lieux, où le stationnement bord à bord est autorisé, sont fixées par des décisions prises par le préfet. Ces décisions sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Si la largeur de l'emplacement de stationnement, comptée à partir de la rive où ce stationnement est autorisé, dépasse 11,40 mètres, un cartouche portant l'indication de la largeur totale autorisée est placée au-dessous du signal E5.

D. Passage sur les bateaux en stationnement :
Tout conducteur de bateaux ou de convoi en stationnement doit supporter sur son bateau :

- la circulation du personnel naviguant et des représentants du gestionnaire de la voie d'eau soit pour atteindre d'autres bateaux, soit pour effectuer des manœuvres, le passage ou l'attache des amarres des autres bateaux placés bord à bord ;

- la circulation du personnel employé au déchargement ou au chargement desdits bateaux ;

- la circulation des personnes chargées d'une mission de contrôle.

Article 30. Ancrage.
(Article A. 4241-54-3)

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1er du présent RPP l'ancrage est interdit de façon générale, sauf situations d'urgence caractérisée.

Article 31. Amarrage.
(Article A. 4241-54-4)

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1er du présent RPP l'amarrage est interdit de façon générale, hormis dans les situations d'urgence et dans les sections autorisées et indiquées par le panneau E7.

Il est strictement interdit de s'amarrer aux dispositifs de balisage des eaux intérieures, aux arbres, aux garde-corps, aux poteaux et plus généralement à tous les équipements non prévus pour l'amarrage.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.
(Article A. 4241-54-9)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.
(Article R. 4241-54)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII
RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.
(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Tout bateau équipé d'une installation de radiotéléphonie doit s'annoncer sur le canal 10 avant son entrée dans des sections où la visibilité est mauvaise, dans des passages étroits ou dans des ouvertures de pont.

Il doit donner, sur les voies alloties au réseau bateau-bateau et informations nautiques les informations nécessaires à la sécurité de la navigation.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.
(Article R. 4241-58)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX
NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.
(Article A. 4241-59-2)

Les bateaux de plaisance sont admis à circuler sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1er du présent RPP, sous réserve de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Le passage des bateaux de plaisance, aux écluses d'Apach à Talange, est limité, toute l'année, à la période diurne.

Le passage des bateaux de plaisance, aux écluses de Metz à Neuves Maisons, est limité, toute l'année, à la période diurne dans les plages de navigation libre des bateaux de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, les conducteurs des autres bateaux autorisés à naviguer doivent modifier leurs routes de façon à ne pas entraver sa marche et à s'en écarter.

Pour les bateaux et engins autorisés à circuler, il est interdit aux engins exclusivement mus à la force humaine de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans le chenal, lorsqu'un bateau de commerce est en vue.

Article 37. Sports nautiques.
(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

La pratique des sports et loisirs nautiques, motorisés ou non, tels que motonautisme, le ski nautique, et les engins de plaisance à moteur est interdite en dehors des plans d'eau autorisés à cet effet par des arrêtés préfectoraux.

Article 38. Baignade dans les canaux et rivière.
(Article R. 4241-61)

La baignade et la plongée sont interdites dans les canaux et leurs dépendances, y compris les écluses, tunnels et ouvrages.

La plongée est autorisée lorsqu'elle est effectuée par les forces de l'ordre et les services de secours dans le cadre de leur service, pour les opérations de travaux ou de maintenance de l'infrastructure, ainsi que pour les interventions sur bateaux accidentés ou en panne.

Le préfet peut également autoriser la plongée, notamment dans le cadre d'opérations à caractère d'intérêt général.

La baignade en rivière est réglementée par arrêtés municipaux pris dans chacune des communes concernées.

CHAPITRE X
DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.
(Article R. 4241-66)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Il est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par voie d'avis à la batellerie.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires.
(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de Meurthe-et-Moselle et Moselle en application de l'article R. 4241-66 du code des transports ou par le gestionnaire des eaux intérieures en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

La consultation de ces avis à la batellerie peut s'effectuer sur le site internet suivant :
www.vnf.fr

Article 41. Mise à disposition du public.
(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le texte du présent RPP et ses annexes sont téléchargeables depuis les sites internet suivants :

Voies navigables de France :
www.vnf.fr

Préfectures :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
www.moselle.gouv.fr

Article 42. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Il se substitue, au 1er septembre 2014, à l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivière de la Moselle.

Il abroge la décision du Chef du Service de la Navigation du Nord Est, en date du 24 juillet 2003, fixant la liste des voies d'eau où la baignade est interdite au titre de l'article 59 4° du décret du 6 février 1932 modifié.

Les préfets des départements de Meurthe-et-Moselle et Moselle, les brigades fluviales de gendarmerie, ainsi que le directeur général de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures énumérées ci-dessus

Fait à Metz, le 28 JUIL. 2014
Le Préfet,

Nacer MEDDAH

Fait à Nancy, le 5 AOUT 2014
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY